

## MISE EN CONSULTATION DE LA RECOMMANDATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES SOCIÉTÉS OUVERTES AU PUBLIC COTÉES

La Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, soucieuse de constamment améliorer les recommandations, a examiné la création d'une norme complémentaire pour les sociétés ouvertes au public cotées.

Différentes sociétés cotées au «Main Standard» de la bourse SIX Swiss Exchange ont décidé, ces trois dernières années, de passer des normes internationales (IFRS) aux Swiss GAAP RPC et sont désormais cotées au «Domestic Standard». Les raisons invoquées ont notamment été l'accroissement de la densité des règles, le rehaussement de la complexité, le développement dynamique des normes et l'absence de rapport coût/profit dans les IFRS. Cela étant, les normes RPC bénéficient d'une attention croissante sur le marché des capitaux. Les Swiss GAAP RPC s'adressent d'abord aux petites et moyennes entités ayant un rayonnement national. Il y a donc lieu d'examiner si les Swiss GAAP RPC actuelles suffisent aux exigences de présentation des comptes des sociétés cotées. La Commission s'est également donné pour but de renforcer les Swiss GAAP RPC comme normes reconnues pour les sociétés ouvertes au public cotées au «Domestic Standard». En l'occurrence, il convient de tenir compte des souhaits de la bourse suisse et de respecter la tendance internationale en matière de présentation des comptes. L'analyse a fait apparaître des lacunes éventuelles, notamment dans la publication. Les destinataires des comptes annuels imposent des exigences plus élevées aux sociétés ouvertes au public cotées qu'aux entités détenues en privé car ils n'ont pas accès aux informations internes existantes. La création d'un rapport sectoriel est donc un thème central.

En créant une norme complémentaire pour les sociétés ouvertes au public cotées, la Commission RPC aimerait réagir de manière proactive au changement de la situation. C'est pourquoi elle propose dans le cadre de cette mise en consultation une «recommandation complémentaire pour les sociétés ouvertes au public cotées». Les recommandations sont applicables aux comptes individuels ou consolidés des sociétés ouvertes au public cotées. Le contenu en a été discuté préalablement lors de deux audiences avec les intéressés directs (utilisateurs) et les destinataires (analystes financiers). Les avis étant très partagés sur le rapport sectoriel, il a donc été décidé de présenter deux variantes dans la mise en consultation, tenant compte aussi bien des souhaits des analystes et des destinataires que des remarques des utilisateurs.

### Variante 1

Introduction de la recommandation complémentaire suivante pour les sociétés ouvertes au public cotées. Les dispositions sur le rapport intermédiaire selon la Swiss GAAP RPC 12 ainsi que les recommandations sur la présentation du produit net des livraisons et des prestations par région géographique et par secteur d'activité selon la Swiss GAAP RPC 30, comptes consolidés (chiffres 42 et 71) doivent simultanément être abrogées pour les sociétés cotées qui utilisent les Swiss GAAP RPC.

### Variante 2

Le chiffre 8 et le quatrième tiret du chiffre 12 de la recommandation complémentaire pour les sociétés ouvertes au public cotées reproduite ci-après sont remplacés par les dispositions actuelles sur la présentation du produit net des livraisons et des prestations par région géographique et par secteur d'activité selon la Swiss GAAP RPC 30, comptes consolidés (chiffres 42 et 71). Les dispositions sur le rapport intermédiaire selon la Swiss GAAP RPC 12 seront abrogées.

Les nouvelles règles proposées concernent:

- la définition de la notion de «sociétés ouvertes au public cotées»;
- la première utilisation qui exige la conformité de la période précédente avec les Swiss GAAP RPC;
- les rémunérations fondées sur des actions qui doivent être enregistrés dans les charges;

- les activités abandonnées, dont le résultat net, le résultat d'exploitation et les flux financiers de l'activité d'exploitation, qui après notification de l'abandon des activités, sont à présenter séparément;
- le résultat pour chaque droit de participation qui doit être indiqué dilué et non dilué;
- les impôts sur les bénéfices, dont les principaux écarts par rapport au taux d'impôt moyen prévisible sont à présenter séparément;
- les actifs et dettes financières dont les principes d'évaluation et les conditions sont à présenter séparément;
- le rapport sectoriel qui, au niveau des produits et des résultats sectoriels, doit être présenté à l'aide des comptes sectoriels utilisés au niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise;
- le rapport intermédiaire qui correspond pour l'essentiel à la Swiss GAAP RPC 12.

Les règles proposées se situent surtout dans le domaine de la publication et ne devraient pas porter atteinte au rapport coût/profit.

### Questions pour la consultation

1. Êtes-vous d'accord sur le fond avec une recommandation complémentaire pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
2. Êtes-vous d'accord avec la définition des sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
3. Êtes-vous d'accord avec la proposition de première utilisation pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
4. Êtes-vous d'accord avec la comptabilisation des rémunérations fondées sur des actions pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
5. Êtes-vous d'accord avec la proposition de publication concernant les activités abandonnées pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
6. Êtes-vous d'accord avec la proposition de présentation concernant les impôts sur les bénéfices pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
7. Êtes-vous d'accord avec la proposition de publication concernant les actifs et dettes financières pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
8. Êtes-vous d'accord avec la variante 1 eu égard à la proposition de publication concernant le rapport sectoriel pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
9. Êtes-vous d'accord avec la variante 2 eu égard à la proposition de publication concernant le rapport sectoriel pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
10. Êtes-vous d'accord avec la proposition de rapport intermédiaire pour les sociétés ouvertes au public cotées? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.
11. Êtes-vous d'accord avec la renonciation au rapport intermédiaire pour les sociétés ouvertes au public non cotées et partant avec l'abrogation de la Swiss GAAP RPC 12? Veuillez motiver votre réponse pour le cas où vous ne seriez pas d'accord.

### Prise de position et délai de mise en consultation

La Commission souhaite recevoir des prises de position du plus grand nombre possible d'intéressés mais surtout du plus grand nombre

possible d'utilisateurs. Vous avez jusqu'au **2 novembre 2012** pour adresser votre réponse aux questions figurant dans la consultation à:

FER/RPC  
Case postale 1477  
8021 Zurich  
fachsekretaer@fer.ch

L'intention est de publier les prises de position sur le site des Swiss GAAP RPC ([www.fer.ch](http://www.fer.ch)), dans la mesure où il n'est pas expressément fait état d'objections.

## Recommandation complémentaire pour les sociétés ouvertes au public cotées

### Introduction

La présente recommandation s'applique aux comptes individuels et aux comptes consolidés de sociétés ouvertes au public cotées. La présente recommandation a pour but d'améliorer la pertinence des comptes des sociétés ouvertes au public cotées. Elle aborde pour ce faire leurs particularités au sens de l'obligation de rendre des comptes et des exigences accrues de transparence ainsi que de comparabilité internationale.

Le cadre conceptuel et les autres recommandations s'appliquent également. Les règles de la présente recommandation l'emportent sur celles des autres recommandations pour les sociétés ouvertes au public cotées.

### Recommandation

#### Définition

1. Les sociétés ouvertes au public cotées sont des entités, dont les participations et/ou les droits de créances sont cotés ou qui ont demandé à être cotées et pour lesquelles un prospectus de cotation a été établi.

#### Première application

2. Au moment du passage aux Swiss GAAP RPC, la période de référence de même que la période précédente seront présentées dans les comptes annuels ainsi que dans le rapport intermédiaire, en conformité avec les Swiss GAAP RPC. Toutes les règles en vigueur au moment du passage aux RPC seront appliquées intégralement et rétroactivement. Il y a lieu d'expliquer et d'indiquer la variation des fonds propres pour le bilan d'ouverture et le bilan de clôture ainsi que le bénéfice/la perte de l'exercice précédent lors du passage des normes comptables utilisées jusqu'ici aux Swiss GAAP RPC.

#### Rémunérations fondées sur des actions

3. Les rémunérations fondées sur des actions sont à évaluer à la valeur du jour lors de leur attribution et à enregistrer sur toute la période d'acquisition des droits comme frais de personnel et comme fonds propres ou comme dettes (règlement en espèces). Il n'y a pas d'évaluation subséquente hormis lors d'une modification des conditions d'exercice et d'acquisition (p. ex. période d'acquisition des droits). Les conditions générales contractuelles (p. ex. conditions d'exercice, nombre d'instruments de fonds propres accordés, mode de règlement), la base d'évaluation pour la valeur du jour et les charges enregistrées dans le résultat de la période doivent être présentées dans l'annexe.

#### Activités abandonnées

4. Après notification de l'abandon de l'activité, le produit net des livraisons et des prestations, le résultat d'exploitation et les flux financiers découlant de l'activité d'exploitation relatives à des activités abandonnées seront indiqués séparément dans l'annexe. Il convient d'expliquer en outre quels sont les régions géographiques, les secteurs d'activité ou les filiales touchés par la décision.

#### Résultat par droit de participation

5. Le résultat dilué et non dilué pour chaque droit de participation est à indiquer en dessous du compte de résultat. La méthode de calcul pour le résultat non dilué pour chaque droit de participation sera présentée en indiquant le nombre moyen pondéré des droits de participation en circulation. Le passage du résultat non dilué au résultat dilué pour chaque droit de participation doit être publié. Les effets potentiels de dilution (p. ex. exercice futur d'options, conversion d'obligations convertibles) doivent être expliqués.

#### Impôts sur les bénéfices

6. Le taux d'impôt moyen prévu pondéré sur la base du résultat ordinaire doit être publié dans l'annexe. L'influence chiffrée sur les impôts sur les bénéfices résultant de l'utilisation d'impôts issus de pertes reportées et non enregistrés jusqu'ici doit être indiquée dans l'annexe. Le montant d'autres écarts par rapport au taux d'impôt effectif doit être expliqué.

#### Actifs et dettes financières

7. Les principes d'évaluation ainsi que les conditions (p. ex. taux d'intérêt, durée, monnaie, droit au dividende, clauses de dénonciation) pour les actifs et dettes financières seront indiqués dans l'annexe individuellement ou par groupe d'instruments de même nature. La méthode d'enregistrement des dettes financières, qui englobent aussi bien des éléments des fonds propres que des dettes, doit être indiquée dans l'annexe.

#### Rapport sectoriel

8. Les comptes sectoriels utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise doivent être présentés au niveau des produits et des résultats sectoriels et concorder avec le compte de résultat. Des secteurs économiquement similaires (p. ex. marges moyennes de même nature, produits et prestations de services comparables) peuvent ainsi être présentés de manière regroupée, dans la mesure où cela ne nuit pas à la pertinence des comptes sectoriels.

#### Rapport intermédiaire

9. Les sociétés ouvertes au public cotées ayant des droits de participation doivent établir un rapport intermédiaire. Celui-ci contient des données chiffrées ainsi que des explications sur l'activité et la marche des affaires de l'entité durant la période de référence. Le but du rapport intermédiaire est à la fois une présentation chiffrée du résultat et une explication qualitative de la marche des affaires.

10. Pour la période de référence ainsi que la même période de l'exercice précédent, on présentera au moins un compte de résultat condensé (avec résultat par action), un tableau de flux de trésorerie condensé ainsi qu'un tableau des fonds propres condensé. Un bilan condensé sera en outre publié en début et fin de période de référence. On indiquera au moins les libellés et les totaux intermédiaires figurant également dans les derniers comptes annuels.

11. Les mêmes principes que pour les comptes annuels s'appliquent aux informations financières mentionnées dans le rapport intermédiaire. Des simplifications sont admises dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à la présentation de la marche des affaires.

12. Les explications doivent permettre aux destinataires de se forger une opinion juste sur l'évolution de l'activité et de la marche des affaires de l'entité; elles doivent notamment:

→ mentionner qu'il s'agit d'un rapport intermédiaire selon la Swiss GAAP RPC XX qui, comparé aux comptes annuels, admet que les indications et la présentation soient condensées;

→ indiquer les modifications dans les principes de présentation des comptes ainsi que d'éventuelles corrections d'erreurs et expliquer les effets qui en résultent;

→ contenir des indications sur des facteurs qui, durant la période de référence et la période précédente, ont influencé le patrimoine, la situation financière et les résultats (p. ex. périmètre de consolidation, liquidité, dépréciation d'actifs);

- présenter les comptes sectoriels utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise au niveau des produits et des résultats sectoriels. Des secteurs économiquement similaires peuvent être présentés de manière regroupée;
- présenter les produits et charges extraordinaires;
- commenter une éventuelle activité saisonnière et si possible en quantifier les effets;
- aborder les événements importants survenus après la date du rapport intermédiaire.

#### Explications

##### ad chiffre 3

13. La rémunération par des instruments de fonds propres, comprenant des dérivés sur des instruments de fonds propres ou des instruments avec règlement en espèces, est considérée comme rémunération fondée sur des actions.

##### ad chiffre 8

14. Les comptes sectoriels utilisés pour la gestion de l'entreprise peuvent être répartis par région géographique ou par secteur d'activité.  
15. Les chiffres utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour

la gestion de l'entreprise peuvent être présentés comme résultat sectoriel. Ils ne doivent pas être au même niveau que pour le résultat d'exploitation.

#### Pour la variante 2

- le chiffre 8 s'intitule comme suit:

##### *Rapport sectoriel*

8. En ce qui concerne le compte de résultat, l'annexe doit fournir des informations sur l'analyse sectorielle du produit net des livraisons et des prestations par région géographique et par secteur d'activité.

- le chiffre 12, 4<sup>ème</sup> tiret s'intitule ainsi:

→ présenter une division du produit net des livraisons et des prestations par région géographique et par secteur d'activité.

- le chiffre 14 s'intitule ainsi:

14. La répartition (segmentation) du produit net des livraisons et des prestations est nécessaire uniquement si les secteurs d'activité sont très différents les uns des autres. Les régions géographiques peuvent englober plusieurs pays.

- la chiffre 15 est abrogé.

## Reliure des publications «L'Expert-comptable suisse»

Un ouvrage de référence pour les spécialistes: vos 10 numéros seront transformés en un livre aux pages numérotées. Les pages de la Chambre peuvent également être reliées sur demande.

### Buchbinderei Suter GmbH

Gloriastrasse 55 • 8044 Zürich • Telefon 044 261 66 49 • Fax 044 261 66 25